

■ **Arrêté du maire – 2024 - 366**

Fermeture administrative du Bar Tabac de Paris à usage d'ERP situé 7 rue Gournay à Creil

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre public et l'administration.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 143-1 à L.143-3, R.143-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 17 mai 2016.
- Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 20 décembre 2021.
- Vu le courrier de mise en demeure en date du 25 mars 2024.

■ **Considérant :**

Que par procès-verbal en date du 17 mai 2016, la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis un avis défavorable à la réalisation des travaux pour la création d'un bar tabac en lieu et place d'un tabac presse au 7 rue Gournay à Creil.

Que les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans son procès-verbal en date du 17 mai 2016 n'ont pas été réalisées.

Que par procès-verbal en date du 20 décembre 2021, la commission communale de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'activité du Bar Tabac de Paris.

Que ce procès-verbal fait état d'une analyse du risque mettant en avant les points suivants :

Lors de la visite, les membres de la commission ont constaté que la seule issue de secours n'a pas les unités de passage requis par la réglementation (PE11).

Lors de la visite, les membres de la commission ont constaté que les vérifications techniques obligatoires ne sont pas effectuées ce qui ne permet pas à la commission d'apprécier la pérennité des installations techniques (PE4)

Qu'au vu de l'analyse du risque établie, portant sur le non-respect des normes de sécurité incendie, l'établissement n'a pas le niveau de sécurité requis. Un incendie venant à se déclarer ne permettra pas au public d'évacuer de manière sûre et rapide l'établissement vers l'extérieur et serait susceptible de provoquer des blessures graves pour ce public.

Que la mise en demeure en date du 25 mars 2024 n'a pas permis le respect par le propriétaire exploitant des prescriptions posées.

Qu'en l'état de ces constatations, la poursuite des activités de cet établissement présente un péril imminent pour ses occupants,

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public des locaux à usage d'ERP du bar tabac de paris situé 7 rue Gournay à Creil est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à son propriétaire.

Article 2 : L'ouverture au public de cet établissement ne pourra intervenir qu'après la réalisation de l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 17 mai 2016, du procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 20 décembre 2021, de la visite des locaux par cette même commission et de la levée de l'arrêté de fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 4 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services, madame la directrice générale des services techniques, mesdames les directrices générales des services adjointes et monsieur le directeur de la tranquillité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

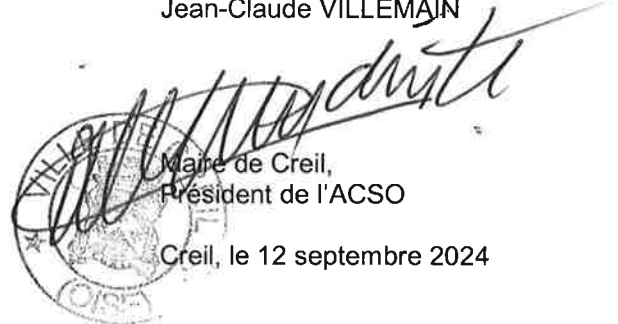
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- aux services de la préfecture de l'Oise ;
- aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- au commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil ;
- aux intéressés.

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 12 septembre 2024

Date de notification : **19 SEP. 2024**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **19 SEP 2024**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **19 SEP. 2024**